

ment de la promulgation de la loi du 27 juillet 1884 peuvent être converties, par le demandeur, en instances de divorce.

Cette conversion peut être demandée même en cours d'appel.

La procédure spéciale de divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure de séparation de corps.

Peuvent être convertis en jugements de divorce, comme il est dit en l'article 310 du Code civil, tous jugements de séparation de corps antérieurs à la promulgation de la présente loi, devenus définitifs depuis trois ans.

Art. 7. La présente loi s'appliquera aux instances de divorce commencées sous l'empire de la loi du 27 juillet 1884.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice,

Signé : DEMOLE.

N° 49. — Par arrêté du 4 février 1888, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée à la demoiselle Laurença Alvarado.

N° 50. — *ARRÊTÉ* convoquant les électeurs pour l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des colonies ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1884 déterminant le mode d'élection du Délégué de Tahiti audit Conseil ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 décembre 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux sont convoqués pour le dimanche 29 avril prochain à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Art. 2. A Tahiti, Moorea, Tubuai, Raivavae et dans les districts organisés des Tuamotu, l'élection sera faite, au suffrage universel et au scrutin secret, sur les listes électorales qui seront arrêtées le 31 mars prochain.

Si postérieurement à cette date, il y avait lieu d'apporter des modifications aux listes dont il s'agit, telles que changements or-